

MARINE MARCHANDE

DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES  
EN MEDITERRANEE

23, Rue des Phocéens, 23

13227 - MARSEILLE CEDEX 1

Marseille, le 27 septembre 1977

CD./

(-) R R E T E N° 316

portant réglementation de la pêche des tellines  
( Donax )  
dans le ressort du quartier de MARTIGUES

L'Administrateur général PIETRI  
Directeur des Affaires Maritimes en Méditerranée

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche maritime côtière dans le Vème arrondissement,
- VU le décret du 10 mai 1862 portant règlement de la pêche maritime côtière et notamment ses articles 8 et 12,
- VU le décret R.A.P. du 20 août 1939, modifié, relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages,
- VU l'arrêté du 2 juin 1964 portant réglementation des arts traïnants en Méditerranée,
- VU l'avis de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes,
- SUR proposition du chef du quartier de MARTIGUES,

Article 1 :

A R R E T E

(A 197 DU 23 04 87)

" La pêche à pied des tellines sur le gisement situé entre le Grand Rhône et le Rhône Vif (limite Est du quartier de Sète) en deça de la ligne des fonds de 5 mètres est soumise aux dispositions suivantes :"

Article 2.- La pêche est autorisée toute l'année du lever au coucher du soleil. Toutefois le chef du quartier peut, après avis de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, décider de limiter, suspendre ou interdire l'exercice de cette pêche si l'état du gisement et la nécessité d'en assurer la bonne exploitation le justifient.

/.....

Article 3.- Pour être admis à pratiquer cette pêche, les pêcheurs professionnels devront être titulaires d'une autorisation délivrée par le chef de quartier.

Cette autorisation pourra être retirée en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou aux mesures prises pour son application.

Article 4.- (A 197 DU 23.04.87)

" Le tellinier ne pourra avoir plus d'un mètre d'ouverture, le maillage du filet mesuré au fond de la poche ne devra pas être inférieur à 10 millimètres au carré. La pêche des tellines en bateau est interdite".

Article 5.- Les pêcheurs à pied non professionnels, autorisés à pratiquer la pêche des tellines pour les besoins de la seule consommation familiale et dans la limite d'un kilogramme cinq cents par pêcheur, pourront, à titre exceptionnel, utiliser un tellinier d'une ouverture de 20 centimètres au plus, avec poche en filet ou grillage d'un maillage de 10 millimètres au moins au carré.

Article 6.- Seule est autorisée la pêche des tellines de dimension égale ou supérieure à 2, 5 cm. Le tri sera obligatoirement effectué sur les lieux de pêche et les coquillages n'atteignant pas la taille fixée devront être rejetés sur le gisement.

Article 7.- L'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du quartier de Martigues, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cahier d'Ordres

A.M. MARTIGUES { 20 ex. chacun  
A.M. S E T E

DEPARTEMENT - P./ 3 (2 ex.)

I.S.T.P.M. SETE (2 ex.)

Dossier